

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
Luzarches

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AP2026-016**ARRÊTE MUNICIPAL
AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DEPOTS
SAUVAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 conférant au Maire des pouvoirs de police administrative générale en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.541-3 autorisant l'autorité de police compétente à mettre en demeure les auteurs de dépôts illégaux de déchets, à prescrire leur enlèvement et à prononcer une amende administrative

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.632-1, R.633-6 et R.635-8 réprimant l'abandon de déchets

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire du Sigidurs

Considérant que les dépôts irréguliers de déchets, notamment à proximité ou au pied des bornes d'apport volontaire, constituent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité des personnes et au cadre de vie

Considérant que ces agissements engendrent des nuisances sanitaires et environnementales ainsi que des coûts supplémentaires pour la collectivité

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir et de faire cesser ces atteintes

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir l'effectivité de la réglementation, de mettre en place un dispositif de sanction administrative proportionné, dissuasif et conforme aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de cette procédure et le barème applicable aux amendes administratives ;



ARRÊTE

Article 1^{er}: Définition du dépôt sauvage

Est constitutif d'un dépôt sauvage tout abandon, dépôt ou déversement de déchets, matériaux, encombrants ou objets de quelque nature que ce soit, effectué en dehors des lieux, contenants ou modalités prévues par la réglementation en vigueur, et notamment tout dépôt réalisé à côté, au pied ou à proximité des bornes d'apport volontaire ou des points de collecte.

Article 2 : Principe de l'amende administrative

Conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, toute personne physique ou morale identifiée comme auteur d'un dépôt sauvage s'expose, après respect de la procédure contradictoire, au prononcé par le Maire d'une amende administrative.

Cette sanction est prononcée sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 3 : Barème des amendes administratives

Les amendes administratives sont fixées de manière proportionnée à la gravité des faits constatés, selon le barème indicatif suivant :

Nature du dépôt	Montant de l'amende
Dépôt de faible volume (sac, carton, encombrant isolé)	200 €
Dépôt inférieur à 1 m ³	400 €
Dépôt compris entre 1 m ³ et 5 m ³	1 000 €
Dépôt supérieur à 5 m ³	2 500 €
Dépôt commis à l'aide d'un véhicule ou par un professionnel	Montants doublés

Les montants ci-dessus sont fixés dans le respect du plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 4 : Procédure contradictoire

Préalablement au prononcé de toute amende administrative :

1. L'auteur présumé des faits fait l'objet d'une mise en demeure écrite l'informant des griefs retenus à son encontre ;
2. Il dispose d'un délai minimal de dix (10) jours francs pour présenter ses observations écrites ou solliciter un entretien ;
3. Au terme de ce délai, le Maire prend, le cas échéant, une décision motivée prononçant l'amende administrative.

La décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'en établir la date de réception.

L'amende administrative est recouvrée comme une créance de la commune, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5 : Frais d'enlèvement et de remise en état

Indépendamment du prononcé de l'amende administrative, la commune se réserve le droit de mettre à la charge du contrevenant l'intégralité des frais exposés pour l'enlèvement, le transport, le traitement des déchets et la remise en état des lieux.

**LUZARCHES**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – FraternitéDirection générale
N°AP2026-016

Ces frais feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes distinct, établi conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur et aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé ainsi que sa transmission s'il y lieu au représentant de l'Etat

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de 2 [DEUX] mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Michel MANSOUX
Maire de Luzarches

Luzarches, le 20 JAN. 2026



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : **20/01/2026**
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **22/01/2026**

REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219503521-20260120-AP2026_016-